

DECISION

Objet : Commande publique/marchés publics – Fourniture et acheminement d'électricité et services associés sans limitation de puissance – marché subséquent n° 3
Marché 2020.02

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay ;
Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique et notamment les articles R 2161-2, R 2161-3 et R 2161-5, R 2162-1 à R 2161-6 et les articles R2162-1 à R2162-12 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Romorantin-Lanthenay en date du 09/11/2023 portant délégation d'attributions au Maire de Romorantin-Lanthenay ;
Considérant l'adhésion de la Mairie, de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) et du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) à un groupement de commande, pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés sans limitation de puissance souscrite ;
Considérant que la Mairie assure le rôle de coordonnateur de ce groupement ;
Considérant que cet accord cadre a été notifié le 23/11/2020 aux deux titulaires suivants : EDF et TOTAL DIRECT ENERGIE ;
Considérant le marché subséquent n° 3 à bons de commande, sans minimum et sans maximum ;
Considérant l'attribution de ce marché subséquent n° 3 à l'entreprise TOTAL DIRECT ENERGIE, dont le siège social est domicilié 2 bis rue Louis Armand à Paris (75015).

- DECIDE -

Article 1er : Il est conclu un marché subséquent n° 3 à bons de commande avec l'entreprise TOTAL DIRECT ENERGIE concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés sans limitation de puissance.

Article 2 L'offre est consentie sur la base des prix unitaires consignés dans les bordereaux des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement valant marché subséquent. Il s'agit de l'offre de base relative à un approvisionnement à prix de marché intégralement, pour les C2, C4 et C5. La dépense relative au marché passé sans minimum et sans maximum sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La Direction générale des services et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 15/02/2024



Le Maire,

M. Jeanny LORGEUX

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le 16 FEV. 2024
Publié ou notifié le 16 FEV. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 16 FEV 2024